

NTELA

____ N° 03, Vol. 1, Janvier-Juin 2022 ____



ISSN : 2789-3588

**Revue du Centre Universitaire de Recherche
sur l'Afrique (CURA)**

Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines/Université Marien
Ngouabi, Brazzaville (République du Congo)
BP : 2642, E-mail : cura.congobrazza@gmail.com
Tél. : + 242 066690087 / 055769593 / 044108897

Couverture : Figure de chasseur bantou de l'Afrique centrale. Statuette collectée par le Laboratoire d'Anthropologie et d'Histoire (actuelle Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines de l'Université Marien Ngouabi), entre les années 1975 et 1980. Dans les langues kongo de cette sous-région, le bon chasseur est justement appelé « *NTELA* ». Par métonymie, ce nom symbolise l'homme constamment animé par la quête des savoirs et des connaissances ; un scientifique qui cherche, qui trouve et qui partage ses trouvailles avec les autres au moyen de la publication.

Les opinions exprimées dans les différents textes publiés ici sont celles de leurs auteurs. Elles n'engagent nullement la Revue *NTELA*

Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines/Université Marien
Ngouabi, Brazzaville (République du Congo)
E-mail : cura.congobrazza@gmail.com

NTELA

_____ N° 03, Vol. 1, Janvier-Juin 2022 _____

ISSN : 2789-3588

**Revue du Centre Universitaire de Recherche
sur l'Afrique (CURA)**

Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines/Université Marien
Ngouabi, Brazzaville (République du Congo)
BP : 2642, E-mail : cura.congobrazza@gmail.com
Tél. : + 242 066690087 / 055769593 / 044108897

Publications semestrielles de la Revue NTELA

Directeur de publication

Yvon-Norbert GAMBEG

Rédacteur en chef

Jean Félix YEKOKA

Comité de rédaction

Jacques Nkeoua Oumba, Paul Kibangou, Régina Patience Ikemou, Rony Dévyllers Yala Kouanzi, Samuel Kidiba, Dieudonné Mouakouamou Mouendo, Didace Kevin Kouloungou Boungou, Jean-Bruno Bayette, Dreid Miché Kodja Manckessi.

Comité scientifique

Jean-François Owaye, Professeur, Université Omar Bongo (Gabon), Miche-Alain Mombo, Professeur, Université Marien Ngouabi (Congo), Georges-Claude Tshund'Olela, Professeur, Université de Kinshasa (RD. Congo), Omer Massoumou, Professeur, Université Marien Ngouabi (Congo), Françoise Blum, Professeur, Université Paris 1, Panthéon Sorbonne (France), Bienvenu Boudimbou, Maître de Conférences, Université Marien Ngouabi (Congo), Joachim Emmanuel Goma-Thethet, Professeur, Adon Simon Affessi, Maître de Conférences, Université Peleforo Gon Coulibaly Korhogo (Côte d'Ivoire), Université Marien Ngouabi (Congo), Dieudonné Tsokini, Professeur, Université Marien Ngouabi (Congo), Pierre Yvon Ndongo Ibara, Professeur, Université Marien Ngouabi (Congo), Joseph Zidi, Maître de Conférences, Université Marien Ngouabi (Congo), Henri Yambéné Bomono, Professeur, Université Yaoundé 1 (Cameroun), Jean Félix Yekoka, Maître de Conférences, Université Marien Ngouabi (Congo), Rogacien Tossou, Maître de Conférences, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Université Marien Ngouabi (Congo), Yvon-Norbert Gambeg, Professeur, Université Marien Ngouabi (Congo), Sophie Pulchérie Tape, Maître de Conférences, Université Peleforo Gon Coulibaly Korhogo (Côte d'Ivoire), Amuri Mpala Lutébélé, Professeur, Université de Lubumbashi (RD. Congo), Didier Ngalebaye, Maître de Conférences, Université Marien Ngouabi (Congo).

SOMMAIRE

Éditorial	13
------------------	----

Articles

I. HISTOIRE

Karl Laman et l'évangélisation de la vallée du Niari (1909-1947) : une étude hymnologique Aris Cristel KIBAMBA KIBOULOU, Joseph ZIDI	19
Immigration, religion et schisme politique en Côte d'Ivoire de 1990 à 2010 Kouakou Laurent ASSOUANGA	41
Les procès politiques dans l'histoire congolaise (1968-1978) Étanislas NGODI	57
La politique de développement routier en Côte d'Ivoire de 1960 à 1980 Loukou Bernard KOFFI	81
Korékipra : un village musulman en pays bété (côte d'ivoire) Diakaridja OUATTARA	95
Femme et voile dans la société musulmane au Cameroun du XIX ^e au XX ^e siècle Liliane Dalis ATOUKAM TCHEFENJEM	111
Monseigneur Anatole Milandou, Archevêque Émérite de Brazzaville : vie et œuvres (1946-2021) Armand Brice IBOMBO	143
Le réseau routier ivoirien : contribution d'un système de transport dans la croissance et le développement de la Côte d'Ivoire de 1960 à 2000 Laurent Abé ABÉ	161
Appropriation de la lagune par les Aïzi : patrimonialité et mythe de la domanialité des génies, du XVIII ^{ème} siècle à 1930 Éric PETE	181

Essai d'analyse historique du bellicisme beembe du XVIII ^e au XX ^e siècle	
Serge Rufin KAYA BILALA	203
État de mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine (2013-2019) : opportunités et défis	
Wend-Vénègda Arsène DIPAMA	223
Les changements sociaux en pays odzukru : les classes d'âge à l'épreuve de la modernité	
Nome Rose De Lima ESSOH	249
Le Conseil de gouvernement de Côte d'Ivoire face aux problèmes de l'éducation de 1957 à 1958	
Yao Marcel KOUAKOU	271
Organisation et problèmes du réseau ferroviaire (CFCO-COMILOG) au Congo de 1921 à 2018	
Bertin Gualbert MBANI	291

II. GÉOGRAPHIE

La commercialisation du riz local en Côte d'Ivoire : acteurs et circuit de distribution dans la région du Goh (centre-ouest de la Côte d'Ivoire)	
Koffi Joachim KOTCHI	315
Les eaux usées dans la ville de Touba (Côte d'Ivoire) : entre pollution du cadre de vie et moyen de production agricole	
Bazoumana DIARRASSOUBA, Karidia DIOMANDÉ	333
Caractérisation des crues et perception endogène des populations dans la basse vallée du bassin versant de l'Ouémé à Bonou au Bénin	
Sophiatou SEIDOU, Hilaire S. AIMADE, Cintia Karen K. A. AHOUANOGBO, Émile Y. ATIYE, Marc SOHOUNNON, Expédit W. VISSIN	351
Les enjeux fonciers et socioéconomiques de l'agriculture urbaine à Korhogo (Nord de la Côte d'Ivoire)	
Tiéoura Hamed COULIBALY	379
L'Histoire des savanes ouest-africaines	
Ali DIABIGUILE	397

Stratégies de sécurisation et modes d'accès au foncier urbain à
Korhogo, au nord de la Côte d'Ivoire
Yéboué Stéphane Koissy KOFFI, Foungnigué Robert OUATTARA 411

Valorisation des potentialités touristiques en faveur du développement
local du département de Kounahiri (Côte d'Ivoire)
Djénan Marie Angèle KARAMOKO 431

III. PHILOSOPHIE

De la légende de l'incapacité du Négro-Africain à philosopher.
Réflexion sur les enjeux du rétablissement de la conscience historique
Anselme MBEMBA-MPANDZOU 447

Le jeu dans l'éducation chez Platon et Aristote : un paradigme pour une
culture de la paix sociale
Koudou François OZOUKOU 473

La continuité et la discontinuité comme marque de progrès scientifique
dans l'épistémologie bachelardienne
Yves Romaric GOLI KOUASSI 479

De l'éducation à l'humanisme chez Jean-Jacques Rousseau : condition
de possibilité de paix et de respect des droits de l'homme dans la
prévention contre l'extrémisme violent au Mali
**Nacouma Augustin BOMBA, Belko OUOLOGUEM, Souleymane
KÉÏTA** 497

La problématique de la propriété foncière en Afrique : une lecture à
l'aune de l'éthique de John Locke
N'guessan Julien KOUAMÉ 515

Crise du paradigme démocratique dans la modernité politique en
Afrique : quelles approches philosophiques ?
Komla FADEME 533

L'avenir de l'espèce humaine et le transhumanisme
Kadio Mathieu ANGAMAN 535

Penser et construire l'Université du présent en Afrique
Ayuba LAWANI 551

ÉDITORIAL

Faut-il le rappeler ? En janvier 2021, malgré les perturbations que connaît le monde à cause de la crise sanitaire due au Covid-19, le Centre Universitaire de Recherche sur l'Afrique (CURA) décidait de lancer un appel à contribution pour le premier numéro de la revue *Ntela* à paraître en juin de la même année. Celui-ci paraîtra dans les délais prescrits, avec des textes venus du Congo, du Cameroun, de la Côte-d'Ivoire et de la France. La machine était alors lancée.

Il subsistait tout de même quelques incertitudes. L'on se posait, entre autres, les questions de savoir si l'on tiendrait la promesse de produire un numéro par semestre, si l'on aurait assez de textes pour chaque numéro, et surtout, si l'on serait capable de tenir le rythme, de gérer les flots des sollicitations et d'être toujours dans les délais, avec la même rigueur et la même volonté. Pour ce faire, nous nous faisons une promesse : tenir bon, quelles qu'en soient les circonstances et les difficultés. C'est dans cette perspective que, malgré le prolongement de la crise sanitaire, les gestionnaires de la revue *Ntela* vont réussir à faire paraître, en décembre 2021, le numéro deux, en deux volumes. L'engouement des chercheurs à diffuser leurs trouvailles malgré le climat de morosité qui règne en ce moment était tel que, des douze articles que comptait le premier numéro, la revue était passée à une cinquantaine, venus d'horizons variés, mais de plus en plus centrés sur l'espace africain. C'était la preuve que la marche de *Ntela* était appelée à se poursuivre.

Après ce deuxième pas de *Ntela*, somme toute réussi, voici le troisième numéro ! Comme dans le précédent, il compte deux volumes constitués chacun d'articles venus d'horizons différents, de domaines variés, mais toujours liés aux lettres et aux sciences sociales et humaines. C'est ici la preuve évidente du parcours fulgurant que réalise la revue *Ntela* dans sa contribution à la diffusion des résultats sur la recherche en Afrique. C'est aussi la preuve de l'audience dont elle bénéficie progressivement de la part des Universitaires africains et de la diaspora. La tâche s'avère ardue, interminable et grande, mais noble. Voilà pourquoi le CURA mobilise toutes ses ressources afin de mériter la confiance que lui témoigne la communauté savante et universitaire.

Depuis les temps les plus anciens, l'Afrique s'est toujours placée du côté de l'histoire, soit en tant qu'actrice, soit comme victime des dynamiques qui expliquent la marche du monde. Les épisodes de la traite négrière écumante et de la colonisation ont été particulièrement

violents pour elle. Heureusement, ceux-ci n'ont guère réussi à ôter à l'Afrique ce qu'elle a de plus cher : son identité construite autour de ses us et coutumes, ses valeurs culturelles fondamentales qui constituent l'étiquette de son âme et qui proclament la beauté de son humanisme.

En effet, même après les chroniques de l'esclavage et de la colonisation, l'Afrique est restée un « continent convoité », menacé par de graves crises, des violences terribles et des perturbations conjoncturelles et structurelles. Leurs *modus vivendi* sont régulièrement interrogés, tant les défis que l'Afrique est appelée à relever restent permanents. La vie rurale et urbaine, les avatars politiques des choix opérés dans les sphères publiques, les épidémies, les violences de tous genres, les mutations imposées par les prouesses des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle, le terrorisme, les migrations, la faim, les changements climatiques et leurs conséquences subséquentes, les crises institutionnelles et éducatives, le foncier, sont autant de problèmes complexes qui se présentent aux Africains en termes de défis à relever. *Ntela* observe que les universitaires africains, chacun dans son domaine, investissent davantage le champ de ces questions, pour interroger la place de l'Afrique dans le monde et pour évaluer ses capacités de résilience en vue d'être maître de son destin. C'est dire que l'engouement des chercheurs africains vis-à-vis des problèmes qui minent leurs sociétés et face aux enjeux de l'heure est une attitude qui tend à réduire significativement le vaste pré-carré de réflexions et d'analyses que des chercheurs venus d'ailleurs se sont taillé en Afrique depuis des lustres.

C'est là un signe positif ! Positif aussi est ce choix d'ouvrir des brèches entre chercheurs afin qu'ils se placent sur des trajectoires des courants féconds. Le choix de *Ntela* d'être une revue interdisciplinaire est totalement assumé, car il permet un dialogue entre disciplines, entre auteurs, ainsi que cela s'observe à travers les articles publiés dans ce 3^e numéro. Ce premier volume compte vingt-neuf textes, repartis de la manière suivante : quatorze textes consacrés aux sciences historiques, sept d'obédience géographique et huit d'essence philosophique. Dans ce volume, l'Histoire se fait la part belle.

Dans les textes de ce volume, quelles qu'en soient les approches et les orientations choisies, les auteurs s'intéressent aux sociétés africaines d'hier et d'aujourd'hui, dans leur variété identitaire, leur complexité phénoménologique et leur diversité culturelle. Tout cela pour dire que l'Afrique est une et plurielle. Les problématiques saillantes y tournent autour du développement socioculturel et économique, des religions,

des croyances, de leur incidence sur l'environnement socioculturel et sur les questions d'altérité. En félicitant les auteurs pour cet investissement spirituel et intellectuel, *Ntela* souhaite une bonne pérégrination savante à ses lecteurs !

Professeur Yvon-Norbert Gambeg
Directeur de publication

III. PHILOSOPHIE

La problématique de la propriété foncière en Afrique : une lecture à l'aune de l'éthique de John Locke

N'guessan Julien KOUAMÉ*

Résumé

Avec le respect du droit aux intérêts civils, notamment la propriété foncière, les États africains peuvent arriver à éradiquer les innombrables violences qui les déstabilisent. L'ignorance de ce principe naturel a longtemps plongé l'Afrique dans le chaos. Elle l'a beaucoup mise en retard. Pour John Locke, ce droit est incontournable dans la quête de stabilité sociale dans différents domaines qui concernent le développement. Le présent article se propose d'inviter les Africains à relever ce défi en s'appropriant l'éthique lockéenne qui a déjà fait ses preuves dans bon nombre de pays européens dans la procédure d'acquisition de la propriété foncière.

Mots-clés

Droit, éthique, foncier, fraternité, propriété.

Abstract

With respect for the right to civil interests, namely landed estate, African states can succeed in eradicating the countless acts of violence that destabilize them. Ignorance of this naturel principle has long plunged Africa into chaos. It has put it far behind. For John Locke, this right is essential in the quest for social stability. This article aims to entice Africans to take up this challenge by appropriating the lockean ethics that has already proven its worth in many European countries in the access procedure to land ownership.

Keywords

Right, ethics, land, fraternity, property.

Introduction

John Locke est un penseur de l'unité sociale qui a toujours milité pour la fraternité, la cohésion sociale. Épris de paix, son vœu le plus ardent

*Département de Philosophie Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire) / E-mail : kouame.julien.henr@gmail.com

était de voir toutes les couches sociales, sans distinction aucune, vivre en parfaite harmonie, où les liens sociaux seraient tellement soudés à travers le partage qu'il serait presque impossible de parler, de mien, de tien ou de sien. Mais, il découvre avec amertume qu'un tel projet semble utopique, c'est-à-dire difficilement réalisable. Cette situation le révolta et l'amena à abandonner cette position pour s'effrayer un nouveau chemin, disons à être un penseur libéral. Ce qui poussa très tôt les Anglais à le qualifier d'« apôtre de la liberté » (S. Goyard-Fabre, 1992, p. 119). C'est à juste titre donc que Locke apparaît comme l'un des fondateurs du libéralisme moderne. L'échec du projet lockéen de la mise en commun des biens matériels a fait de lui un penseur nouveau qui réfléchit sur la propriété privée dans la vie en communauté. Il conseille, désormais, aux citoyens de posséder des biens en propre, car c'est l'un des moyens les plus sûrs d'épanouissement et d'instauration d'ordre social. L'homme, autrement dit, est encore plus heureux et moralement stable lorsqu'il se voit attribuer un titre de propriété, quand les autres reconnaissent qu'il est le propriétaire de tel ou tel bien. Ce droit de propriété est un problème préoccupant aujourd'hui. Il est évoqué dans divers milieux. Mais, c'est essentiellement dans le domaine foncier qu'il nous intéresse, actuellement.

Comment Locke conçoit-il la propriété foncière dans sa quête du bonheur de l'homme ? Telle est la question fondamentale à laquelle nous tenterons de répondre, à la lumière de notre réflexion sur la problématique de la propriété foncière en Afrique. L'objectif de cette étude est de montrer que la conception lockéenne du foncier peut contribuer à résoudre les innombrables conflits fonciers constatés çà et là sous nos tropiques, notamment dans les pays à dominance agricole. Notre hypothèse, conformément à cet objectif, est que les sociétés africaines, sont quotidiennement bouleversées par des crises foncières du fait de la méconnaissance de certains principes naturels régissant le foncier. Pour pallier une telle situation, nous les invitons à faire un recours à John Locke. Ainsi, nous partirons, dans un premier temps, de l'approche africaine et lockéenne de la propriété foncière pour en déduire, dans un second temps, ce que le philosophe peut apporter à l'Afrique.

1. La notion de propriété foncière en Afrique et chez John Locke

1.1. La conception africaine de la terre

Le droit foncier en Afrique est marqué du sceau du pluralisme conceptuel ou d'appréhensions diverses. L'Afrique d'hier et l'Afrique actuelle ne conçoivent pas le foncier, la propriété foncière de la même manière. En clair, deux conceptions de l'appropriation de la terre sont en vogue dans l'Afrique contemporaine. Si l'Afrique, majoritairement l'Afrique noire, traverse aujourd'hui une crise foncière, c'est sans nul doute dû à son mode d'organisation sociale introduit par les Anciens. C'est pourquoi, il convient ici, si nous voulons aborder la problématique du foncier, de clarifier ces deux positions : la position précoloniale et la postcoloniale. L'Afrique d'hier, connue pour son communautarisme, sa forte fraternité, connaissait-elle l'appropriation privée ? La propriété individuelle existait-elle à l'époque précoloniale ?

Reprenant les écrits de l'écrivain brésilien Paulo Coelho, au sujet du vivre-ensemble, S. Thiam (2011, p. 7) fait remarquer : « Vous êtes ensemble parce que la forêt est toujours plus forte qu'un arbre isolé. Mais, ce qui fait la force de l'arbre, c'est la racine. Et la racine d'une plante ne peut pas aider une autre plante à pousser ». Par ce propos, l'auteur met en exergue l'importance de la racine d'un arbre, ou du moins d'une plante. La racine est la base nourricière de la plante. Elle lui permet de s'approvisionner en eau et en sels minéraux nécessaires à sa survie ainsi qu'à sa croissance. Aussi, permet-elle de fixer solidement la plante dans le sol afin qu'elle résiste aux attaques naturelles telles que la tornade, les eaux de ruissellement, etc. Ce qui voudrait dire que si la racine d'une plante est supprimée, cette dernière s'assèche et meurt automatiquement. Disons, elle périt. De plus, il faut souligner que la racine d'une plante lui appartient exclusivement. Aucune plante ne peut prêter sa racine à une autre, et inversement. Telle est la conception coutumière ou traditionnelle de la terre chez les Africains.

Notons que l'idée de racine ici évoquée est un élément symbolique a trait aux origines, aux sources, au fondement. La racine, de façon plus nette, fait remonter à la souche de toute chose à l'effet de comprendre une réalité. Dans le cas présent, il s'agit de la terre, la terre rurale, le support matériel de l'agriculture et des pratiques politico-socioculturelles. La terre, la partie meuble du sol « qui

supporte les êtres-vivants et leurs ouvrages et où poussent les végétaux. Le réceptacle des activités de la campagne, de la vie paysanne, cynégétique et qui revêt chez les peuples négro-africains, des caractères ontologiques » (S. N. Bi Boti, 2005, p. 6). La terre a toujours été conçue, chez les peuples du monde et singulièrement ceux de l'Afrique, comme « un connecteur sacré » (S. N. Bi Boti, 2005, p. 6). Elle est considérée comme un bien sacré. Elle est même une mère, une divinité. Certains peuples estiment qu'ils sont sortis d'elle. Créature divine, comme le ciel ; comme l'air comme les mers, elle est à Dieu, aux dieux et aux ancêtres¹.

À ce titre, elle devient comme la richesse de toutes les richesses. L'on vit de la terre et l'on vivra dans la terre. Elle est le commencement de toute vie et marque en même temps sa fin. Cette dualité est telle que, pour cette communauté traditionnelle, quiconque perd la terre, perd la double existence. En fait, la terre, source et réservoir de vie, est le lien commun des générations passées, présentes et à venir. C'est pourquoi, l'on remarque parfois que les rites agricoles et les cultes des ancêtres tiennent une place importante dans les cérémonies religieuses en Afrique noire. « Le paysan ne prend pas seulement à la terre sa subsistance. Il lui emprunte son être profond et sa vie quotidienne ne s'en laisse pas dissocier » (S. N. Bi Boti, 2005, p. 121).

Le paysan bénit sa terre, il la confie, en général, à ses ancêtres avant d'y faire quoi que ce soit. Il y conjure les mauvais sorts, les esprits diaboliques pour une bonne exploitation générationnelle de celle-ci. De fait, il y a un lien mystique de type fusionnel entre les vivants, les morts, les travailleurs et leur terre. Voilà pourquoi, elle est caractérisée par une appropriation collective, une gestion lignagère ou familiale : « Héritage des ancêtres, la terre était sacrée et on lui vouait un culte avec des cérémonies. Les personnes cultivant la terre ne disposaient donc que d'un droit d'usage » (Document DIDR, 2017, p. 8). Personne n'avait un droit de vente sur ce bien qui reste sacré et collectif. La marchandiser, à cette époque, discréditait et valait même bannissement de la communauté rurale.

La raison était claire. Chaque lignage, chaque village sinon chaque peuple avait ses terres. La terre d'un groupe lignager était placée sous la direction de son chef qui en était le gestionnaire. Ce dernier était

¹www.jeuneafrique.com/2013118/archives-thematique/k-ba-mbaye-un-baobab-de-belle-stature/pdf, consulté le 10 mai 2018 à 16h37min.

N. Julien Kouamé : La problématique de la propriété foncière en Afrique...

chargé de répartir les terres entre les différents ménages formant la lignée (G. Kouassigan, 1966, p. 80). La terre avait des caractéristiques propres. Elle était inaliénable et insusceptible d'appropriation individuelle. La propriété foncière, autrement dit, n'existait pas. Mieux, la terre, en Afrique noire précoloniale, reposait sur trois principes : l'imprescriptibilité, l'indivisibilité et l'inaliénabilité. Comme pour signifier que « l'Afrique traditionnelle ne connaissait pas la notion de propriété » (A. Ley, 1972, p. 185). Qu'en est-il de l'Afrique actuelle ou moderne, c'est-à-dire sous l'ère coloniale et postcoloniale ?

La colonisation des pays africains va faire souffler un vent nouveau sur les terres traditionnelles. Elle donnera lieu à une nouvelle conception des biens matériels, notamment des terres cultivables. En effet, à la différence de la politique coloniale britannique plus pragmatique, s'adaptant tantôt à la situation de colonies de peuplement européen (en Afrique de l'Est), tantôt à celle de colonies d'exploitation (en Afrique de l'ouest), la France, quant à elle, s'était dotée d'une doctrine foncière unique. Celle-ci repose sur l'idée selon laquelle le Code civil représente la raison écrite et que sa mission civilisatrice comporte la généralisation de la propriété foncière. Le gouverneur Clozel exprimait bien cette vision des choses quand il déclarait, en 1912, que " nous ne saurions davantage tolérer le maintien, à l'abri de toute autorité, de certaines coutumes contraires à nos principes d'humanité et au développement naturel. Notre ferme intention de respecter les coutumes nous oblige à adopter de nouvelles stratégies dans l'action du progrès".

Pour signifier qu'au nom du droit de conquête et surtout de l'intérêt général, les colons doivent désormais saisir les terres non-occupées ou sans maîtres. C'est ainsi, qu'ils

mettront en place deux régimes juridiques entre 1899 et 1901. Le régime domanial intègre, en particulier dans le domaine privé, les terres vacantes ou sans maîtres en vue de leur réaffectation soit pour les besoins de la colonie soit au profit de personnes privées aux fins de mise en valeur. Le régime de la propriété foncière, en relation avec le précédent régime, va transformer les droits coutumiers en titres fonciers définitifs et inattaquables, par la procédure de l'immatriculation » (E. Le Bris, E. Le Roy, 1991, p. 17).

C'est le début de la politique française relative aux biens fonciers qui stipule que la terre appartient à l'État dont « l'échec pèse encore sur les politiques contemporaines (...). Elle oriente encore fondamentalement les choix en matière de décision et de gestion foncières » (E. Le Bris, E. Le Roy, 1991, p. 17). En effet, comme nous pouvons le vérifier, « la littérature récente relative à l'Afrique de l'Ouest francophone mentionne l'acquisition de terres par les anciennes et nouvelles élites nationales au Sénégal, au Bénin ou au Burkina » (H. G. Tarrouth et J-P. Colin, 2016, p. 3).

L'Afrique a énormément subi les assauts du colonialisme en matière de dépossession de biens matériels. « L'on ne saurait oublier son histoire marquée par la dépossession de ses terres » (P. Blanc, p. 283). Si la colonisation a eu, plus ou moins, des effets positifs dans le domaine éducatif, culturel et bien d'autres, son dépôt laissé dans le paysage foncier demeure remarquable. La monopolisation des terres par les puissances coloniales et plus tard par les politiques nationales justifient les profonds changements en matière de politique foncière ou de conception de la terre.

En Côte d'Ivoire, par exemple, l'État postcolonial avait tenté de se doter d'un régime domanial et foncier avec la Loi du 20 mars 1963, qui proposait ne plus s'appuyer sur le droit coutumier et de laisser à l'État la gestion d'une grande partie des terres rurales. Mais, la réaction des paysans a empêché l'application de ce texte. Il s'ensuit alors un vide juridique, car le père fondateur de la nation, Felix Houphouët-Boigny, ne voulait pas de sitôt créer une division dans un contexte où il fallait seulement promouvoir la fraternité, la paix. Cependant, contre toute attente, il déclara au cours de la même année que,

dans l'intérêt du pays, le Gouvernement et le Parti-État décident de reconnaître à tout citoyen ivoirien d'origine ou d'adoption, qui met une parcelle de terre en valeur, quelle qu'en soit l'étendue, le droit de jouissance à titre définitif et transmissible à ses héritiers (A. M. Tano, 2012, p. 14).

Ce nouveau texte entrainait en contradiction avec le droit existant, c'est-à-dire le droit traditionnel ou coutumier qui ne reconnaît que la prééminence du premier occupant. Chemin faisant, cette loi va permettre aux migrants d'acquérir des droits fonciers ou d'être propriétaires étant donné que la terre appartient désormais à celui qui

N. Julien Kouamé : La problématique de la propriété foncière en Afrique...

la met en valeur. C'est ainsi, que s'est développé « le modèle État paysan » (Document DIDR, 2017, p. 6), une stratégie mise en place pour contraindre la paysannerie à céder des terres.

Mais, à y voir de près, cela n'était rien d'autre que la continuité de la conception du foncier à l'ère coloniale, c'est-à-dire des années 1935, où les droits coutumiers furent abrogés pour que l'État colonial soit « propriétaire de la quasi-totalité des terres à usage agricole et pastoral et le dispensateur de la propriété privée et de l'usage par la concession des terres » (A. Aka, 2001, p. 217). Au fond, l'objectif était d'encourager les migrants à coloniser des terres dans les zones forestières afin de favoriser le développement économique des pays. Et, c'est justement dans cette perspective que

les Français avaient déporté des milliers de Burkinabés (que l'on appelait encore Voltaïques) dans les forêts ivoiriennes, estimant qu'ils étaient meilleurs travailleurs que les autochtones. Ils créèrent dans la région de Bouaflé des villages portant des noms de localités burkinabé telles que Koudougou, Tenkodogo ou Ouahigouya » (V. Konan, 2011, p. 7).

Ce qui occasionna quelques mécontentements du côté des populations autochtones et même souvent des soulèvements à grande échelle.

Ces mêmes réalités, il faut le souligner, se sont quasiment reproduites au Sénégal. Traditionnellement, les terres étaient détenues par la communauté et gérées par les "Lamanes", les maîtres de terre ou propriétaires terriens, qui administraient et les distribuaient afin qu'elles soient exploitées avec souci d'équité. Mais, avec l'avènement du plan d'action foncier de 1996 visant à favoriser les investisseurs étrangers, les paysans seront confrontés à une situation lourde de conséquence. Ils rencontreront d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs métiers. La privatisation des terres au profit des investisseurs majoritairement étrangers aura des effets désastreux : expulsion des paysans réduits à la mendicité pour vivre, exclusion, création d'une classe ouvrière rurale². Que dire de l'Afrique du sud, cette partie du continent longtemps restée émaillée de violence du fait de la ségrégation raciale ?

² www.rfi.fr/afrique/tag/senegal, consulté le 8 décembre 2021 à 20h 47mn.

Dans ce pays, ce sont d'incessants bras de fer engagés entre Blancs et Noirs ; 70% des terres de ce pays étant détenues par les fermiers blancs (T. Vircoulou, 2003, p. 110), il y règne un conflit foncier qui refuse de disparaître. Il s'agit de l'Apartheid qui a occasionné l'énorme écart entre les populations sur la base raciale. C'est pourquoi, N. Andrew (2009, p. 5-6) a pu écrire :

L'énorme écart au sein du système foncier entre familles blanches et noires est à la racine de cette poursuite du conflit. En 1994, environ 60 000 fermiers blancs contrôlaient plus de 80% d'un total de 102 millions d'hectares de terres agricoles. 12 millions de Noirs vivaient dans 10 réserves ou bantoustans, sur moins de 17% des terres rurales du pays. 7 millions d'autres Noirs vivaient et travaillaient dans les zones agricoles blanches (...) en tant qu'ouvriers. Durant les quatorze années qui se sont écoulées depuis la fin de l'apartheid, environ 5% des terres appartenant à des Blancs ont été transférées à des bénéficiaires noirs.

Tout ceci laisse entrevoir que la question du foncier en Afrique fait partie des problèmes brûlants en raison des diverses lois ou conceptions qui y sont liées.

La notion de propriété, comme nous pouvons le noter, est diversement interprétée. Dans certains groupes humains en Afrique, notamment traditionnelle, le droit sur la terre est l'attribut du lignage. La terre « appartenant à une vaste famille, dont de nombreux membres sont morts, quelques-uns sont vivants et d'innombrables sont à naître. C'est à titre de descendant d'une lignée que chacun a quelque droit sur elle » (Bohannan, 1963, p. 101-115).

Les sociétés contemporaines (coloniales ou postcoloniales) « reconnaissent quant à elles un domaine de propriété privée de même que des domaines de propriété commune et de propriété d'État » (Macpherson, 1978, p. 4).

Pour celui qui s'interroge sur la notion de propriété, qui s'évertue à en découvrir ses fondements, cette diversité de formes ou de conception pose un problème d'unité sociale. Si la notion de propriété est appréhendée de diverses manières, aussi bien dans l'Afrique d'hier que moderne, qu'en est-il chez John Locke ?

1.2. La question foncière dans la pensée de Locke

La question foncière ou de propriété est l'un des points essentiels du philosophe lockéen. Elle occupe le chapitre 5 du second *Traité*, et vise à expliquer à la fois l'émergence de la propriété privée, sa cohérence avec la loi naturelle et les excès auxquels elle peut donner lieu. Comme pour dire que le penseur d'Oates y a, non seulement, accordé un intérêt majeur dans ses écrits, mais part également de la loi de nature ou de l'état de nature pour asseoir sa théorie. Mais, les enjeux d'une telle analyse lockéenne sont clairs : il s'agit, pour lui, de rendre compte de la naissance de la propriété à l'état de nature. Si la vie communautaire ou la société civile se veut le prolongement rationnel de l'état de nature, alors celle-ci doit avoir pour unique but, selon lui, la garantie de la propriété.

En fait, dans l'entendement du philosophe anglais, l'homme, dans l'état de nature, est soumis à la loi de la nature dont la finalité est la préservation de toute l'espèce humaine ou du moins « la conservation du genre humain » (J. Locke, 1984, p. 176). Au nom de cette loi, tout individu, sans distinction aucune, doit assurer sa subsistance. Cette obligation donne à chacun, « un droit naturel de pourvoir à sa propre conservation » (J. Locke, 1984, p. 176). Et, pour se conformer à cette loi naturelle, chaque individu doit avoir la pleine liberté : « chacun doit être considéré comme une personne libre » (J. Locke, 1984, p. 187). C'est le droit de propriété ou le droit individuel à la subsistance. Lequel droit traduit d'abord le droit de chaque être humain sur sa propre personne, « sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention » (J. Locke, 1984, p. 195). Ce droit, expression première de sa liberté, s'étend ensuite à son travail qui est la mise en œuvre de son corps et de son esprit pour tirer de la nature ce qui lui est nécessaire.

La propriété, apparaît alors, comme un droit naturel inviolable chez Locke. En d'autres mots, la propriété, qui dans la phraséologie lockéenne va au-delà des biens matériels (la terre, les biens meubles, etc.), pour s'étendre à d'autres biens fondamentaux que sont la vie, la liberté, se présente comme un droit imprescriptible. Elle est loin d'être le résultat du droit positif ; elle est naturelle, c'est-à-dire antérieure au gouvernement, au politique. Le grand fondement de la propriété est dans l'état de nature où l'homme est « le maître et le propriétaire de sa propre personne, de toutes ses actions » (J. Locke, 1984, p. 209).

Cet état enseigne, en effet, aux hommes qu'ils sont dans la nécessité d'assurer leur vie. Bien plus, il les emmène même à

reconnaître qu'il en est ainsi et non pas autrement. C'est dire que les lois qui s'y trouvent leur servent de boussole, de repère. Pour faire simple, les hommes reconnaissent, dans la nature, par leur raison pratique, outre les lois physiques, une morale qui leur dicte le respect d'un certain nombre de principes. En un mot, la raison naturelle révèle que les lois de la nature sont « la mesure que Dieu a établie pour les actions de l'homme » (J. Locke, 1984, p. 177). C'est ainsi, que celui-ci est passé librement de l'état de nature à l'état civil. Ce passage, est l'œuvre de la raison naturelle. Locke l'exprime bien en ces termes :

Si l'homme, dans l'état de nature, est aussi libre que j'ai dit, s'il est le seigneur absolu de sa personne et de ses possessions, égal au plus grand et sujet à personne ; pourquoi se dépouille-t-il de sa liberté et de cet empire, pourquoi se soumet-il à la domination et à l'inspection de quelque autre pouvoir ? Il est aisé de répondre, qu'encre que, dans l'état de nature, l'homme ait un droit, tel que nous avons posé, la jouissance de ce droit est pourtant fort incertaine et exposée sans cesse à l'invasion d'autrui. Car, tous les hommes étant rois, tous étant égaux et la plupart peu exacts observateurs de l'équité et de la justice, la jouissance d'un bien propre, dans cet état, est mal assurée, et en peut être tranquille (J. Locke, 1984, p. 183-186).

Et, au philosophe d'en rajouter :

C'est ce qui oblige les hommes de quitter cette condition, laquelle, quelque libre qu'elle soit, est pleine de crainte, et exposée à de continuels dangers, et cela fait voir que ce n'est pas sans raison qu'ils recherchent la société, et qu'ils souhaitent de se joindre avec d'autres (...) et de composer un corps, pour la conservation naturelle de leurs vies, de leurs libertés et de leurs biens ; choses que j'appelle, d'un nom général, propriétés. C'est pourquoi, la plus grande et la principale fin que se proposent les hommes, lorsqu'ils s'unissent en communauté et en se soumettant à un gouvernement, c'est de conserver leurs propriétés, pour la conservation desquelles bien des choses manquent dans l'état de nature » (J. Locke, 1984, p. 273-274).

Conserver les biens, tel est le but essentiel pour lequel les hommes s'unissent ou s'assemblent et non pour les contrôler ou les en déposséder. L'objectif de l'État est de garantir, comme l'exige la raison, les propriétés citoyennes. Il n'a d'autre rôle que de confirmer

N. Julien Kouamé : La problématique de la propriété foncière en Afrique...

le droit naturel. En d'autres termes, ce n'est nullement au gouvernement de décider de qui doit être propriétaire de telle ou telle chose.

Nous voyons clairement ici, la distance que prend Locke vis-à-vis de la conception traditionnelle ou coloniale de la propriété. Il rompt, pour ainsi dire, d'avec la tradition. En liant la possession des biens à la loi naturelle, la propriété, telle que présentée par notre auteur, semble être un gourdin pour lutter contre les pouvoirs absolus ou les abus de pouvoir. En cela, le philosophe se présente comme penseur du foncier en Afrique.

2. Locke, un pur penseur de la propriété ou du foncier en Afrique

En affirmant que John Locke est un pur penseur de la propriété ou du foncier en Afrique, cela suppose qu'il peut nous aider, de par son éthique, à solutionner les crises liées au foncier qui la maintiennent dans un mal développement. Si, malgré les rôles joués par la FAO, l'UE, et le PNUD dans les pays africains (que sont le Bénin, le Cameroun le Sénégal, le Togo, le Nigéria, le Burkina Faso, le Mali, le Cap vert, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, pour ne citer que ceux-ci), au sujet de la question foncière³, des crises demeurent ou persistent, il nous faut trouver d'autres stratégies. Après un demi-siècle d'indépendance, comment comprendre que la plupart des pays africains soient encore confrontés à ces crises qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme ? L'Union africaine (UA) semble avoir failli à sa mission. En effet, « au sortir du système colonial, la paix et la stabilité constituaient deux des principaux enjeux auxquels les pays africains devaient faire face en raison de leur histoire politique et institutionnelle » (M. Gazibo, 2010, p. 117).

³ En janvier 2002, l'UE a, par exemple, « mis sur pied une équipe de travail sur les régimes fonciers pour entreprendre de larges consultations en vue de développer des Directives de politique foncière (*Land Policy Guidelines*, novembre 2004). Ces directives portent essentiellement sur la façon dont l'UE peut améliorer la contribution des pays membres à la résolution des problèmes fonciers et également sur la façon dont elle peut aider les pays en voie de développement à formuler une approche multisectorielle des droits de tenure, du développement économique, de la réduction de la pauvreté et de la bonne gouvernance ; elles visaient aussi à créer un cadre de politique pour la réforme du régime foncier qui implique l'État ». (Voir document Le club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *Les réformes foncières en Afrique de l'Ouest*, p. 61).

Malheureusement, ce défi demeure malgré l'existence de cette organisation censée consolider la paix et l'unité sur le continent. D'innombrables conflits internes continuent jusqu'ici, au XXI^e siècle, de voir le jour. Connus, alors, pour sa défense acharnée du vivre-ensemble, nous pensons que le philosophe d'Oates peut être utile. L'éthique politique de Locke touchant la question du droit de propriété peut nous aider à penser la problématique foncière en Afrique. Mais, comment ? Bien évidemment par son éthique relative à la reconnaissance de l'ouvrage des mains et à la valorisation de la terre à sa possession.

2.1. De l'ouvrage des mains à l'acquisition de la terre

Dans la pensée lockéenne, si les hommes sont constamment en conflit, c'est bien parce que certains de leurs droits sont foulés aux pieds. Dit autrement, c'est à cause du non-respect du droit aux intérêts civils à savoir la vie, la liberté mais surtout la possession des biens matériels ou extérieurs. Afin donc d'éviter ces crises, il soutient avec véhémence que ces biens extérieurs, particulièrement la terre qui est un bien commun, et tout ce qu'elle renferme soient reconnus à tous. Que chaque être vivant ait un droit égal sur chaque entité de ce bien commun. Si l'humanité est une propriété de tous, il va sans dire qu'aucun individu, fut-il, chef d'État, prince ou roi, ne doit se réclamer comme étant le véritable maître de ce patrimoine commun.

La jouissance de ce bien communautaire ne doit aucunement être l'objet d'une privation de la part du politique d'autant plus que cela relève d'une prescription de Dieu. Car, « la terre et tout ce qu'elle contient sont un don fait aux hommes pour l'entretien et le réconfort de leur être. Tous les fruits qu'elle produit naturellement appartiennent en commun à l'humanité (...) nul n'en possède privativement une partie quelconque » (J. Locke, 1977, p. 90). La possession n'intervient que lorsque nous y apportons un plus, c'est-à-dire quand l'individu y met du sien. Par le travail, qui est une propriété individuelle, les choses cessent d'être communes et deviennent la propriété de celui qui les a transformées. Écoutons Locke à cet effet : « le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, pouvons-nous dire, sont vraiment à lui. Toutes les fois qu'il fait sortir un objet de l'état de nature où la Nature l'a laissé, il y mêle son travail, il y joint quelque chose qui lui appartient » (J. Locke, 1977, p. 91). Disons, il se l'approprie. L'ouvrage des mains sinon le travail apparaît, dès lors, comme ce par

quoi l'on devient propriétaire d'un bien matériel. C'est le moyen par lequel un individu peut prétendre avoir le titre de propriété et non pas par la force ou par décret comme nous le voyons dans certains États.

Il en découle que la loi naturelle prescrit que tous les hommes ont un accès aux ressources de Dieu. Le monde entier est un vaste ensemble de ressources offertes par Dieu aux hommes pour les maintenir en vie. Ces ressources sont des matières premières qui doivent servir à l'homme grâce à son effort ou à son travail ; et étant donné que le travail lui-même fait partie de l'homme, aussitôt qu'il associe son travail aux matières premières, il crée quelque chose de nouveau qui n'appartient à personne d'autre. N'est-ce pas pour cette raison que Dieu lui-même a ordonné à tous de travailler ? Assurément ! Le travail apparaît, dans ce contexte, comme une nécessité humaine, un moyen à travers lequel tout individu peut « avoir un pouvoir sur un lopin de terre » (J. Locke, 1977, p. 97).

Nul ne doit rester sans travailler ou empêcher l'autre de travailler vu que le travail contribue au bien-être de tous. Voilà pourquoi, Locke a écrit : « je pense que chacun, en fonction de la voie dans laquelle la Providence l'a placé, est tenu de travailler pour le bien de tous autant qu'il en est capable » (J. Locke, 2013, p. 37). Chaque être humain doit pouvoir faire quelque chose pour le bien de la communauté tout entière faute de quoi certains seront sans nourriture. D'ailleurs, en le faisant, nous apportons plus de valeur aux choses, surtout pour le cas des portions de terre.

2.2. De la valorisation de la terre à sa possession

Que vaut véritablement un lopin de terre s'il demeure vierge, du moins s'il reste intact ? En réalité, si le philosophe anglais met l'accent sur le travail dans l'acquisition du titre foncier, c'est bien évidemment parce que c'est lui qui donne du prix ou de la valeur. Le travail, de prime abord, a une valeur supérieure à la simple propriété. Et le cas de l'exploitation de la terre dont parle Locke est particulièrement clair : c'est parce qu'il y a travail que la valeur des choses augmente : « c'est bien le travail qui donne à toute chose sa valeur propre (...). Sans travail, la superficie du sol a si peu de valeur » (J. Locke, 1977, p. 95). C'est ce qui justifie même l'appropriation de la terre. Une terre en friche n'a pas la même valeur, pour l'humanité, qu'une terre labourée. Pour nous en convaincre, Locke nous donne l'exemple de l'Espagne en son temps :

En Espagne (...), il arrive qu'on permette à un homme de labourer, d'ensemencer et de moissonner, sans que personne le dérange, une terre sur laquelle il n'a d'autre titre que l'usage qu'il en fait. Mieux, les habitants s'estiment obligés envers lui, car, en déployant son activité sur une terre négligée, donc en friche, il augmente la réserve de grains, ce qui les arrange (J. Locke, 1977, pp. 95-96).

Comme quoi, loin de « chasser certains paysans » (Moussa Djiré, 2007, p. 12) comme ce fut le cas dans la zone ouest de la Côte d'Ivoire, au Mali, sous prétexte que ce sont des étrangers ou envahisseurs, la solution serait de laisser, sinon de « reconnaître leurs efforts dument fournis » (J. Locke, 1977, p. 107) car, leur présence contribue énormément au développement de la sous-région. La terre n'appartient à personne. Elle est un bien commun à tous. Seul, le travail qui la valorise donne le titre de propriété. En travaillant la terre, ces étrangers « ne diminu[ent] pas véritablement les ressources communes de l'humanité, mais les accroi[ent] » (J. Locke, 1977, p. 96). Ils y apportent un plus qui n'existe auparavant. D'ailleurs, il suffit de considérer quelle « différence il y a entre une acre de blé planté en tabac ou en sucre, ensemencé de blé et une acre de la même terre laissée, que personne n'exploite, pour s'assurer que l'amélioration due au travail constitue, de loin, la plus grande partie de la valeur » (J. Locke, 1977, p. 96).

Il est clair que le travail offre la plus grande partie de prix aux choses dont nous jouissons en ce monde. Au travail, nous devons tout, c'est-à-dire la plupart de nos produits utiles. Sans lui, la terre ne vaudrait presque rien, car « la nature et la terre n'ont fourni que les matières premières, qui sont presque sans valeur, prises en elles-mêmes » (J. Locke, 1977, p. 100). C'est nous qui les valorisons en y imposant notre marque, nos empreintes.

Autant dire que les nombreuses conquêtes ou invasions territoriales auxquelles nous assistons notamment au Mali (avec le mouvement djihadiste), en Crimée et récemment en Ukraine (par des soldats russes de Poutine) pour des questions d'intérêts, en grande partie liés aux ressources naturelles ou sous-sol, sont illégales. C'est pourquoi, J. Locke (1977, p. 210) n'a pas manqué d'écrire : « toutes les fois que des biens propres d'un homme seront envahis par la volonté d'un Monarque, il devra s'y opposer » par une forte résistance. De telles attitudes même sont à proscrire en ce XXI^e siècle réputé pour la

promotion des droits de l'homme. À l'heure où l'humanité est en train de changer d'ère, « où les citoyens se conçoivent eux-mêmes comme libres et égaux, et qu'ils considèrent que la société est un système équitable de coopération sociale » (J. Rawls, 2003, p. 180), de tels actes n'ont plus droit de cité. En vertu de quelles lois, certains se permettent d'annexer ou d'envahir des espaces d'ores et déjà occupés, mis en valeur et dire être désormais les leurs ?

Pour le dire autrement, en cette période où « le maître-mot de la société du siècle est "fraternité" » (J. Attali, 1999, p. 6), nous pensons qu'il est temps de respecter le droit de propriété individuelle ou le droit privé pour une vraie solidarité cosmopolitique. Tout gouvernement civil qui s'opposerait à pareille éthique aurait « des lois injustes (...) ; ces lois ne seraient pas justes, car la loi de la propriété reconnaît comme appartenant à un individu, tout ce que celui-ci a produit, valorisé pour satisfaire ses besoins » (J. Locke, 1984, p. 210). C'est à ce seul prix que l'humanité tout entière connaîtra la véritable paix.

Conclusion

Notre monde actuel se dépouille de plus en plus son hospitalité. L'humanisme semble ne plus être une priorité aujourd'hui. « Nous ne connaissons plus ce beau lien d'hospitalité (...) que les temps ont produit ou qu'ont connu les anciens » (A. Gotman, 2001, p. 27). Le constat est sans appel. La course effrénée à l'intérêt privé, égoïste privant certains membres de la famille humaine semble être à l'origine. Examiné, il ressort que le vivre-ensemble prôné par Locke, à partir de son modèle d'acquisition des biens matériels, notamment les lopins de terre, nous est avantageux. Il peut nous aider à rétablir la cohésion sociale. Le respect du droit de propriété, tel que défendu par Locke, est indispensable au développement ou à la reconstruction des sociétés contemporaines africaines. Celui-ci a fait ses preuves et continue de le faire dans de nombreux pays d'Europe, notamment en Angleterre. Il peut aider sûrement les États d'Afrique où l'agriculture semble être le pilier sur lequel repose leur développement afin d'atteindre leur émergence. En tant que principe reposant sur le droit naturel, c'est avec lui que l'on peut asseoir les bases d'une société bien ordonnée où aucun obstacle ne peut se dresser contre la réorganisation sociale. En cultivant cette éthique lockéenne, l'Afrique pourrait réduire considérablement, en son sein, le nombre de crises

liées à au foncier. Et partant, de son statut de continent pauvre et besogneux, elle prendra son véritable envol.

Bibliographie

- AKA Aline, 2001, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise socio-politique en Côte-d'Ivoire », *Cahiers d'Anthropologie du droit*, 2001, p. 202-217.
- ANDREW Nancy, 2009, « La réforme du système foncier en Afrique du Sud : le conflit qui refuse de disparaître » in *Les questions foncières rurales comme facteurs de crise en Afrique subsaharienne : Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Kenya*, Paris, IFRI, 2009, p. 5-27.
- ATTALI Jacques, 1999, « Le Français dans le monde », *Journal* n°307, Novembre-Décembre.
- BLANC Pierre, 2018, *L'Afrique : passé et présent d'un « réservoir » de terre*.
- BOHANNAN Paul, 1963, *Land, Tenure and Land Tenure*, in *Diedwyck African Agrarian Systems*. Oxford, Oxford University Press.
- CÔTE D'IVOIRE, 2017, « conflits fonciers en zone rurale », in *Division Information Documentation Recherche*, Août 2017, p. 6-18.
- DJIRÉ Moussa, 2007, « Les paysans maliens exclus de la propriété foncière ? Les avatars de l'appropriation par le titre foncier », Dossier n°144.
- DOCUMENT DIDR, 2017, *Côte d'Ivoire : les conflits fonciers en zone rurale*.
- GAZIBO Mamadou, 2010, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Les presses de l'Université de Montréal.
- GOYARD-FABRE Simone, 1992, « Introduction », *Traité du gouvernement civil*. Paris, Librairie philosophique J. Vrin.
- GOTMAN Anne, 2001, *Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre*, Paris, PUF.
- KONAN Vénance, 2011, « Ouest ivoirien : chronique d'un massacre annoncé », *Slate Afrique*, 12/04/2011.
- KOUASSIGAN, 1966, *L'homme et la terre, droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, éd. Gerger- Levrault.

N. Julien Kouamé : La problématique de la propriété foncière en Afrique...

LE BRIS Émile, LE ROY Étienne, 1991, *L'appropriation de la terre en Afrique noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncière*, Paris, Éditions Karthala.

LEY Albert, 1972, *Le régime domanial et foncier et le développement économique de la Côte d'Ivoire*, Paris, librairie générale de droit et de jurisprudence.

----, 1977, *Deuxième traité du gouvernement civil*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin.

----, 1984, *Traité du gouvernement civil*, trad. David Mazel, Paris, Flammarion.

----, 2013, *Que faire des pauvres ?*, trad. serge Milano, Paris, PUF.

MACPHERSON C. B., 1971, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*. Paris, Gallimard.

NÉNÉ BI BOTI Séraphin, 2005, *La terre et les institutions traditionnelles africaines : le cas des Gouro de Côte d'Ivoire*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Cocody, vol. 1.

RAWLS John, 2003, *La justice comme équité. Une reformulation de la théorie de la justice*, trad. Bertrand Guillarme, Paris, Éditions La Découverte.

TANO Assi Maxime, 2012, « Conflits fonciers et stratégies de sécurisation foncière au Sud-ouest ivoirien », in *Bulletin de l'Association de géographes français*, 2012/3, p. 15-27.

THIAM Samba, 2011, *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'Harmattan.

TARROUTH Honneo Gabin et COLIN Jean-Philippe, 2016, « Les acquisitions de terres rurales par les « cadres » en Côte d'Ivoire : premiers enseignements », in *Cahiers agricultures*, n°25, pp. 1-16.

VIRCOULOU Thierry, 2003, « Les questions de la terre dans la nouvelle Afrique du Sud », *Hérodote, Revue de géographie et de géographique*, 2003/4 n°111, p. 99-115.

www.jeuneafrique.com/2013118/archives-thematique/k-ba-mbaye-un-baobab-de-belle-stature/pdf, consulté le 10 mai 2018 à 16h37min.

www.rfi.fr/afrique/tag/senegal, consulté le 08 décembre 2021 à 20h47min.

NTELA N° 03, Vol. 1, Janvier – Juin 2022

Dans les textes de ce volume, quelles qu'en soient les approches et les orientations choisies, les auteurs s'intéressent aux sociétés africaines d'hier et d'aujourd'hui, dans leur variété identitaire, leur complexité phénoménologique et leur diversité culturelle. Tout cela pour dire que l'Afrique est une et plurielle. Les problématiques saillantes y tournent autour du développement socioculturel et économique, des religions, des croyances, de leur incidence sur l'environnement socioculturel et sur les questions d'altérité. En félicitant les auteurs pour cet investissement spirituel et intellectuel, *Ntela* souhaite une bonne pérégrination savante à ses lecteurs

Contributeurs : Komla Fademe, Sophiatou Seidou, Laurent Abé Abé, Kouakou Laurent Assouanga, Expédit Wilson Vissin, Djénan Marie Angèle Karamoko, Aris Cristel Kibamba Kikoulou, Koudou François Ozoukou, Kadio Mathieu Angaman, Liliane Dalis Atoukam Tchefenjem, Tiécoura Hamed Coulibaly, Yves Romaric Goli Kouassi, Anselme Mbemba-Mpandzou, Wend-Vénègda Arsène Dipama, Nome Rose De Lima Essoh, Armand Brice Ibombo, Marc Sohounnon, Foungnigué Robert Ouattara, Serge Rufin Kaya Bilala, Koffi Joachim Kotchi, Joseph Zidi, Loukou Bernard Koffi, Cintia Karen K. A. Ahouandogbo, Ayoub Lawani, Bertin Gualbert Mbani, Ali Diabiguile, Bazoumana Diarrassouba, Karidia Diomandé, Souleymane Kéïta, Belko Ouologuem, Etanislav Ngodi, Diakaridja Ouattara, Nacouma Augustin Bomba, Eric Pete, Yao Marcel Kouakou, Yéboué Stéphane Koissy Koffi, Hilaire S. Aimade, Emile Y. Atiye, N'guessan Julien Kouamé.

Infographie : Dreid Miché Kodja Manckessi

ISSN : 2789-3588